

## Annonces immobilières : une nouvelle mention obligatoire

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 10/01/2022
- Dernière mise à jour de la fiche : 10/01/2022

### Sources :

- [Arrêté du 22 décembre 2021 relatif à la mention précisant la situation d'un bien immobilier vis-à-vis de l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation](#)

Depuis le 1er janvier 2022, les annonces immobilières doivent obligatoirement comporter une nouvelle mention. Laquelle ?

## Mention de la consommation énergétique excessive

Depuis le 1er janvier 2022, les annonces immobilières doivent mentionner que les logements mis en vente ou en location sont considérés comme des « passoires énergétiques » si tel est le cas.

Plus précisément, doit être indiqué, selon les situations :

- « Logement à consommation énergétique excessive : classe F » ;
- « Logement à consommation énergétique excessive : classe G ».

Cette mention doit être d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce.

***Vous n'êtes pas libre de rédiger comme vous le voulez une annonce de vente ou une annonce de location immobilière. Vous devez, en effet, respecter une réglementation (très) stricte afin d'apporter une information complète à vos clients. Que devez-vous savoir ?***

[Agent immobilier : comment bien rédiger une annonce immobilière ?](#)